

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOIRET
Arrondissement de MONTARGIS
Canton de SULLY-SUR-LOIRE

MAIRIE DE SAINT BRISSON SUR LOIRE
45500 SAINT BRISSON SUR LOIRE
Téléphone SIAEP : 02 38 36 78 82
Téléphone Mairie : 02 38 36 70 07
Mél : mairie.st.brisson@wanadoo.fr

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2017

Date de la convocation : 30 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le sept décembre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire, légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Claude PLÉAU, Maire

Nombre de Conseillers

- en exercice : 13
- présents : 11
- absents : 2
- votants : 12

Etaient présents : M. Claude PLÉAU, Mme Line FLEURY, M. Cédric CHAUVETTE, Mme Laure CROTTÉ, Jean-Pierre GROS, M. Daniel RAGU, Mme Thérèse MÉRANGER, M. Gérard HÜSSLER, Mme Christine RUBLON, Mme Corinne RICHARD, Mme Nelly GACHET

Etaient absents : M Christophe BAILLY ayant donné procuration à Mme Christine RUBLON, M. Luc MORIN

SECRETAIRE DE SEANCE : A l'unanimité, Madame Line FLEURY a été élue secrétaire de séance et Madame Sylvie BONGIBAUT secrétaire auxiliaire

PROCES VERBAL : Le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2017 est adopté à l'unanimité

Date de la publication et de la télétransmission : 12 décembre 2017

Date de réception en Sous-Préfecture : 12 décembre 2017

A l'ouverture de la séance Monsieur le Maire demande à l'assemblée de retirer la question n°5 de l'ordre du jour intitulée « don de documents et livres anciens du château au Conseil Départemental du Loiret (service des archives) »

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de retirer cette question de l'ordre du jour.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2017

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les secrétaires de mairie
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les techniciens (**sous réserve de la parution des arrêtés ministériels des corps de l'Etat de référence**)
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

L'IFSE (L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - o De la responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration, de suivi de dossiers et de conduite de projets
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Prise en compte notamment des compétences, des qualifications, des formations suivies, des démarches d'approfondissement professionnel et des connaissances acquises par la pratique

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Prise en compte notamment de la disponibilité, de la polyvalence, de la charge de travail, de la diversité des interlocuteurs

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels suivants, lesquels sont fixés dans la limite des plafonds règlementaires prévus par arrêtés ministériels.

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montant maximum individuel annuel IFSE en €
Rédacteurs		
G1	Fonction de secrétaire de mairie	9 000
G2	Autres fonctions	2 000
Groupes	Fonctions/postes de la Collectivité	Montant maximum individuel annuel IFSE en €
Adjoints Administratifs		
G1	Fonctions de secrétaire de mairie	3 000
G2	Fonctions administratives diverses	2 000
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montant maximum individuel annuel IFSE en €
Techniciens (sous réserve de la parution de l'arrêté ministériel des corps de l'Etat de référence)		
G1		
G2		
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montant maximum individuel annuel IFSE en €
Adjoints Techniques/ Agents de maîtrise		
G1	Fonctions d'encadrement	3 000
G2	Agent polyvalent-autre fonction technique	2 000

Le dispositif n'est pas encore applicable à tous les cadres d'emplois (il conviendra donc de ne faire figurer les lignes en rouge que lors de la parution des arrêtés ministériels des corps de l'Etat de référence)

Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les primes acquises des agents correspondant aux montants minimum annuels de l'IFSE sont maintenues.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures, élargissement des compétences, approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption
- absences exceptionnelles

Elle sera suspendue pendant les congés de longue durée, congés de longue maladie, congés de grave maladie

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte notamment des critères suivants :

- capacité à s'adapter aux exigences du poste
- gestion d'un événement exceptionnel
- investissement personnel
- disponibilité
- assiduité et ponctualité
- autonomie et initiative

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitaire
	Montants annuels maximum
Rédacteurs	
G1	500 €
G2	500 €
Adjoints Administratifs	
G1	500 €
G2	500€
Techniciens (sous réserve de la parution de l'arrêté ministériel des corps de l'Etat de référence)	
G1	
G2	
Adjoints Techniques / Agents de maîtrise	
G1	500 €
G2	500 €

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avis favorable de la commission des finances, Le Conseil municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide :

- **d'instaurer** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- **d'instaurer** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

3-INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPABLE DU TRESOR CHARGE DES FONCTIONS DE RECEVEUR DES COMMUNES

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnité par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par la commune pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Après avis favorable de la commission des finances, Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide :

- **de solliciter** le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil
- **d'accorder** l'indemnité de conseil annuelle au taux plein soit 100%
- **de décider** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur Christian FAËS, Receveur Municipal (408.50€ brut)
- **d'accorder** également à M le Trésorier Principal l'indemnité annuelle de confection des documents budgétaires pour un montant de 45 €

4-AGENDA ACCESSIBILITE PROGRAMME : DEMANDE DE DEROGATIONS POUR L'EPICERIE, LA BOULANGERIE ET L'ESPACE SEGUIER (MONTE PERSONNE DE L'ESTRADE)

Il est rappelé que le Conseil Municipal a adopté le 21 décembre 2015 l'Agenda Accessibilité Programmé planifiant la réalisation de travaux dans tous les Etablissements Recevant du Public et les Installations Ouvertes au Public sur 6 ans soit de 2016 jusqu'au 31-12-2021.

Au vu des difficultés techniques et financières qu'imposent la mise aux normes accessibilité handicapé de la boulangerie, épicerie et salle polyvalente (monte-personne pour monter à l'estrade), il est envisagé de sursoir à ces mises aux normes définies dans l'ADAP et de proposer des mesures compensatoires ci-dessous :

EPICERIE :

L'entrée existante comporte 4 hauteurs de marches et débouche directement sur la chaussée, rendant impossible tout type d'aménagement.

L'étude réalisée par les cabinets INFRA PROJECT et GS CONSEIL préconise les mesures de substitutions suivantes :

- Fiche 4 : Installer une sonnette d'appel avec témoin de prise en compte,
- Fiche 15 : Installer une bande d'éveil sur chaque palier,
 - Peindre les marches de couleur contrastée,
 - Traiter les nez de marche par bande adhésive antidérapante,
 - Traiter les première et dernière contremarches par peinture pour les rendre contrastées visuellement,
 - Installer une signalétique,
 - Mettre en place une main courante de part et d'autre de l'emmarchement.

BOULANGERIE :

L'étude réalisée par les cabinets INFRA PROJECT et GS CONSEIL préconise une double rampe d'accès à la porte d'entrée de l'établissement.

Après relevé sur place et étude, il s'avère que cette double rampe est irréalisable (longueur disponible 6.40m pour une hauteur à monter de 0.48m, soit 7.5% de pente moyenne) et qu'au surplus le trottoir serait supprimé.

Dans ces conditions il est proposé les mesures de substitutions suivantes :

- Installer une sonnette d'appel avec témoin de prise en compte,
- Installer une bande d'éveil sur chaque palier,
- Peindre les marches de couleur contrastée,
- Traiter les nez de marche par bande adhésive antidérapante,
- Traiter les première et dernière contremarches par peinture pour les rendre contrastées visuellement,
- Installer une signalétique,
- Mettre en place une main courante de part et d'autre de l'emmarchement.

MONTE-PERSONNE A L'ESTRADE DE L'ESPACE SEGUIER :

L'étude réalisée par les cabinets INFRA PROJECT et GS CONSEIL préconise l'installation d'un monte personne PMR d'accès à la scène et la reprise des 2 escaliers latéraux.

Ces mesures étant d'un coût exorbitant et hors de nos moyens, il est proposé les mesures de substitutions suivantes :

- Les portes d'accès aux 2 escaliers latéraux seront condamnées,
- L'escalier principal situé dans la salle sera modifié de la façon suivante :
 - Une bande d'éveil sera mise en place sur le palier,
 - Les marches seront peintes de couleur contrastée,
 - Les nez de marche seront équipés d'une bande adhésive antidérapante,
 - Les première et dernière contremarches seront peintes pour les rendre contrastées visuellement,
 - Une signalétique sera mise en place,
 - Une main courante sera installée de part et d'autre de l'embranchement,
- 2 emplacements réservés aux PMR seront tracés sur le sol devant l'estrade.

Le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide :

- **De demander** des dérogations pour l'épicerie, boulangerie et le monte-personne prévu à l'Espace Séguier (salle polyvalente)
- **D'autoriser** M le Maire à signer tous documents relatifs à ces dossiers

5-ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA VILLE DE GIEN

Il est indiqué que les Communes membres et la Communauté des Communes Giennoises ont souhaité mutualiser certains achats par l'organisation de groupements de commandes prévu à l'article 8 du code des marchés publics.

Le Groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du code des marchés publics et justifiant de besoins communs de s'associer.

Cette démarche doit permettre aux communes de réaliser des économies d'échelle, de mutualiser les procédures de marché et de renforcer la coopération intercommunale.

Suite à loi n°2011-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (article 180) et le décret n°2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public, la Ville de Gien a décidé de lancer une consultation en groupement de commandes avec les autres Communes membres :

- surveillance de la qualité de l'air intérieur

L'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif est progressif et la surveillance devra être achevée avant le 1^{er} janvier 2018 pour les établissements d'accueil collectif d'enfant de moins de 6 ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires ; au 1^{er} janvier 2020 pour les centres de loisirs et les établissements ou de formation professionnelle du 2^e degré (collège, lycée, etc...) ; au 1^{er} janvier 2023 pour les autres établissements.

A cet effet, il appartient aux Communes membres intéressées d'établir et de signer une convention définissant les conditions de fonctionnement du groupement de commande, sa durée et désigner un coordinateur.

En application de l'article 8 du code des marchés publics, il convient que chaque Commune membre approuve la convention constitutive de ce groupement de commande et s'engage ensuite à exécuter le marché avec l'attributaire retenu à hauteur de ses besoins propres.

Après avis favorable de la commission des finances, le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** la convention relative au groupement de commande ayant pour coordonnateur la Ville de Gien,
- **D'ADHERER** au groupement de commande suivant, coordonné par la Ville de Gien :
 - Surveillance de la Qualité de l'air intérieur
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention et tout document relatif à ce groupement de commande

6-TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE DU LOIRET.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-17,

Vu le Code rural, notamment son article L.211-24,

Vu l'arrêté des préfets du Loiret et du Loir-et-Cher en date du 30 décembre 2016 portant création du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

Vu le courrier du président du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret du 7 août 2017,

Considérant que la totalité des communes membres de la Communauté des Communes Giennoises sont également membres du syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que les communautés des communes prennent la compétence relative à la création et à la gestion de la fourrière animale qui s'impose à leurs communes membres dans le but d'assurer un fonctionnement rationalisé du syndicat mixte créé à l'effet de gérer ladite fourrière à un niveau départemental,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en vertu de l'article L.211-24 du Code rural et de la pêche maritime, toutes les communes doivent être dotées d'une fourrière animale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation ou du moins elles doivent avoir accès au service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune et avec l'accord de cette dernière,

Monsieur le Maire rappelle qu'une structure réunissant la quasi-totalité des communes du Loiret existe aujourd'hui afin d'assurer la gestion de ce service pour ses communes membres,

Monsieur le Maire donne lecture du projet de statuts ainsi modifiés et propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le transfert de la compétence relative à la fourrière animale telle qu'elle s'impose aux communes et, par voie de conséquence, la modification des statuts de la Communauté,

Le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « fourrière animale » au profit de la Communauté des Communes Giennoises,
- **D'APPROUVER** la modification correspondante des statuts de la Communauté, statuts modifiés joints en annexe à la présente délibération,
- **DE PRENDRE ACTE** de ce que l'adoption de cette compétence nouvelle impliquera la prise en charge du fonctionnement de ce syndicat par la communauté aux lieux et place de ses communes membres, ladite prise en charge étant actuellement basée sur le nombre d'habitants de la collectivité membre et fixée à 0.31 € par habitant,

7 - MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DES COMMUNES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Maire rappelle que la composition actuelle du conseil communautaire résulte d'un accord local arrêté par le Préfet du Loiret suite à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013.

Or, le Conseil constitutionnel a, par décision du n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, déclaré contraire à la constitution les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire.

La loi du 9 mars 2015, issue d'une proposition des sénateurs Alain Richard et Jean-Pierre Sueur, réintroduit la faculté d'un accord local plus strictement contraint, dans le respect de la décision du Conseil constitutionnel. La répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité membre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le nouvel accord local doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des Communes membres.

Le nouvel accord local s'applique dans des cas précis, notamment en cas d'élection partielle ou intégrale, hors renouvellement général des conseils municipaux, organisée dans une Commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges par accord local est antérieure à la décision du 20 juin 2014.

Suite au renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Le Moulinet sur Solin, le conseil de la Communauté des Communes Giennoises doit être recomposé ; l'accord trouvé en 2013 ne satisfaisant plus aux nouvelles conditions introduites par la loi du 9 mars 2015.

La nouvelle répartition pourrait être la suivante :

Communes	Population municipale 2017	Nombre de sièges au 18/10/2013	Accord local pour une nouvelle répartition de 41 sièges
Gien	14 617	17 (+1)	20
Coullons	2 492	5	4
Poilly lez Gien	2 393	5	4
Saint-Martin-sur-Ocre	1 237	2	2
Nevoy	1 174	2	2
Saint-Gondon	1 117	2	2
Saint -Brisson-sur-Loire	1 002	2	2
Boismorand	849	2	2
Les Choux	472	2	1
Le Moulinet sur Solin	139	1	1
Langesse	74	1	1
Total		41	41

Considérant la volonté des représentants des Communes de maintenir un accord local qui reflète le projet communautaire en faveur de la solidarité entre les membres, sans scission entre la ruralité et la ville centre,

Considérant la latitude offerte par la Loi pour déterminer la répartition des sièges entre les Communes,

Le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide :

. **d'adopter** la nouvelle répartition des sièges de conseillers communautaires telle que définie ci-dessus.

8-APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2016 DU SYNDICAT D'INTERET SCOLAIRE DE ST MARTIN/ST BRISSON

Monsieur le Maire explique que suite à la mise en place du syndicat d'Intérêt Scolaire pour la gestion des affaires scolaires, le conseil municipal est appelé à prendre acte du rapport annuel d'activité 2016 remis par le président du syndicat. Ce rapport est accompagné du compte administratif.

Il présente ce rapport et informe que celui-ci est librement consultable en mairie.

Vu le rapport d'activité 2016 du syndicat d'Intérêt Scolaire,

Vu le compte administratif 2016

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-1 et suivants et L. 5211-39,

Considérant que les représentants de la commune à l'organe délibérant du syndicat ont été entendus,

Après avoir entendu en séance l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal **prend acte** de la communication de ce rapport par M le maire.

9-MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION POUR LE PROLONGEMENT DU PROJET DE LA LIGNE FERROVIAIRE ORLEANS-CHATEAUNEUF VERS GIEN ET BRIARE

Monsieur le Maire rappelle les données suivantes :

- l'isolement des bassins de vie du Giennois et du Montargois sur le plan ferroviaire par rapport à la capitale régionale Orléans,
- la difficulté de joindre l'ouest et le sud-ouest de la France par les moyens ferroviaires directs, la seule solution étant de passer par Paris,
- le transport ferroviaire par traction électrique n'est pas polluant (pas d'émission CO2 ni de particules),
- l'accidentologie routière, en particulier sur la tangentielle,
- l'action de l'Association STAR45 depuis 2006, date de sa création,
- l'avancée du Projet Orléans-Châteauneuf,

Les Elus présents demandent à l'Etat, la Région Centre-Val de Loire et la SNCF de poursuivre les études jusqu'à Gien et Briare.

Les Elus soutiennent l'action de l'Association STAR45 et de toutes autres associations ayant pour objectifs la réouverture aux trafics voyageurs et fret, de la ligne ferroviaire d'Orléans à Châteauneuf dans un premier temps, l'aboutissement étant Gien et Montargis pour relier les deux bassins de vie de l'est du département à la capitale régionale.

Le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- **SOUTIEN** la motion présentée de soutien à l'action pour le prolongement du projet de la ligne ferroviaire Orléans-Châteauneuf vers Gien et Briare.

10-MOTION POUR LE RETABLISSEMENT DES DOTATIONS DE L'ETAT, POUR LA SUPPRESSION DU FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL QUI IMPACTE LES BUDGETS DE LA CDCG ET DES COMMUNES MEMBRES, CONTRE LE TRANSFERT DE COMPETENCES SANS CONTREPARTIE FINANCIERE, CONTRE LA NOUVELLE TAXE CONCERNANT LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS, CONTRE LA TRANSFORMATION D'UNE RESSOURCE DYNAMIQUE MAITRISABLE COMME LA TAXE D'HABITATION PAR UNE DOTATION FIXE DONT L'AVENIR EST INCERTAIN, CONTRE LA HAUSSE DES TAXES ET DES NOUVELLES NORMES

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le conseil municipal émet des vœux sur tous les sujets d'intérêt local,

La baisse massive des aides financières de l'Etat, le prélèvement du nouveau fonds de péréquation, et le transfert de compétences sans compensation mettent en danger l'équilibre financier de la Communauté des Communes Giennoises.

Les ressources de la Communauté des Communes Giennoises diminuent. La Dotation Globale de fonctionnement annuelle versée par l'Etat a baissé de 32.5 %. Elle était de 2 877 820 € en 2013, aujourd'hui elle s'établit à 1 941 318 € soit une baisse de 936 502 € de ressources annuelles.

Le Fonds de Péréquation qui est prélevé annuellement sur le budget de la Communauté des Communes Giennoises par l'Etat a progressé de 1213 %. Il était de 41 745 € en 2012, aujourd'hui il s'établit à 548 294 € soit un prélèvement supplémentaire de 506 549 € par an.

Les ressources annuelles de la CDCG sont aujourd'hui amputées de 1 443 051€.

L'autofinancement est par conséquent impacté et cela pénalise les investissements.

Malgré les efforts importants entrepris par la collectivité pour diminuer ses charges de fonctionnement en mutualisant les services, les marchés et en rationalisant ses dépenses, l'asphyxie est proche et la fiscalité intercommunale risque à court terme d'augmenter de manière significative.

Dans le même temps, le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations entrainera une hausse des charges de la collectivité. Pour y faire face, la loi MAPTAM instaure une nouvelle taxe pour financer cette nouvelle compétence.

D'un autre côté, les syndicats ne sont pas épargnés, ils doivent faire face par exemple à la hausse du taux de TGAP qui a plus que doublé en un an pour les déchets incinérés à l'**U10M** d'Arrabloy, grevant le compte d'exploitation du SYCTOM et indirectement les finances de la CDCG au travers de la contribution.

Les communes membres de la Communauté des Communes Giennoises sont également impactées de la même manière par cet effet de ciseaux négatif : baisse des ressources et augmentation des charges et des nouvelles normes.

En effet, pour la Commune de Saint-Brisson/Loire, on constate une baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement de 37% entre 2011 (165 719€) et 2017 (104 064€) soit une diminution des ressources annuelles de 61 655€.

Le Fonds de Péréquation des recettes fiscales qui est prélevé par l'Etat sur le budget de la commune a connu une fulgurante augmentation entre 2012 et 2017 de 879% soit un prélèvement annuel supplémentaire de 19 873€ entre 2012 (2 259€) et 2017 (22 132€).

Enfin, pour la première fois en 2017, la Commune de Saint-Brisson/Loire ne perçoit plus le Fonds Départemental de la Taxe Professionnelle soit une recette annuelle d'environ 35 000€.

En prenant en compte ces trois éléments, les ressources annuelles de fonctionnement de la Commune ont diminué de 116 528€ entre 2011 et 2017 représentant 20% des recettes annuelles de fonctionnement.

Il est important aujourd'hui d'alerter nos concitoyens sur cette mécanique injuste qui renforce d'une part la fracture entre les territoires ruraux et les agglomérations et d'autre part qui conduit inéluctablement à une hausse programmée de la fiscalité pour préserver la qualité des services connus aujourd'hui.

C'est pour toutes ces raisons que la Commune demande au plus vite aux pouvoirs publics :

- le rétablissement de la DGF au niveau préexistant,
- la suppression du nouveau FPIC qui pénalise le budget de la Communauté des Communes Giennoises et de ses communes membres,
- la suppression de l'instauration de la nouvelle taxe concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- la non transformation d'une ressource dynamique maîtrisable comme la TH par une dotation fixe dont l'avenir est incertain,
- l'arrêt des hausses de taxes et des nouvelles normes,
- l'arrêt immédiat des transferts de charges qui alourdissent les coûts et contraignent les budgets.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

APPROUVE la présente motion qui sera transmise à Monsieur le Préfet, Messieurs les Présidents de l'AML, l'AMF et l'ADCF.

11- COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- **compte rendu du MAPA relatif à la réalisation d'un terrain multi-sports et d'une zone de rencontre : avenant n°1**

Le Maire rappelle qu'un MAPA a été lancé pour la réalisation d'un terrain multi-sports et d'une zone de rencontre situé rue des Ruets. Le marché a été attribué à l'entreprise DECHERF pour la somme de 98 467.50€ HT soit 118 161.00€ TTC

Afin de faciliter la charge de travail du service technique pour l'entretien des espaces verts, il a été proposé de créer un point d'arrosage depuis le citerneau existant jusqu'au centre du projet par l'entreprise DECHERF pour un montant 1560€ HT soit 1872.00€ TTC.

Cet avenant représente 1.58% du marché. Le nouveau montant du marché est donc 100 027.50€ HT soit 120 033€ TTC.

- **Renouvellement du bail rural entre la Commune et M Daniel GAUDICHON relatif à la parcelle ZH 120**

Il est rappelé que la parcelle communale cadastrée ZH 120 La Petite Prairie pour 4ha 50a 48ca (à côté de la Gravière) est louée par bail rural de 9 années, entre la Commune et Monsieur Daniel GAUDICHON, successivement depuis le 1^{er} novembre 1988.

Le bail étant arrivé à terme au 31 octobre 2017, le Maire informe le Conseil Municipal avoir renouvelé le bail pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} novembre 2017 jusqu'au 31 octobre 2026.

Le loyer est fixé à 280.30 € (valeur 2017)

- **Renonciation au droit de préemption urbain**

Le Maire informe l'assemblée des demandes d'acquisition de biens soumis au droit de préemption pour lesquelles la Commune a renoncé à exercer son droit :

Section	Numéro	Lieu dit	superficie	concerne
ZI ZI	52 112	64 rue d'Autry Rue d'Autry	12a2ca 19a 3ca	Mme BLEAUDY à M SOUSTRE
AD ZH	136 109	3 rue de l'Eglise La petite prairie	2a 15 ca 7a 22ca	M THIAULT ET Mme AUDITEAU à M SEIXAS
AD AD	338 340	Le Bourigault 11 rue d'Autry	94ca 1a 4ca	Consorts VALERI/VIGNON à M DELGADO
AD	145	6 rue de l'Eglise	2a 17ca	M Cyprien BONGIBAUT à M LABAILLE et Mme LUSZCZAK
AD	385	3 Rue Groslin	2a 73ca	Mme VENTURINI/M EGROT

11- QUESTIONS DIVERSES

Madame Line FLEURY informe l'assemblée de la nouvelle maquette du bulletin municipal sous un format réduit.

Madame MERANGER demande si les prunus des Colissonnes pourront être taillés.

De plus, Madame MERANGER demande où en est le projet de réfection des toilettes publiques Place Groslin. Monsieur GROS doit demander des devis pour compléter les demandes préalables de subventions.

La séance est levée à 21h30

Le Maire,

Claude PLÉAU

La secrétaire de séance,

Line FLEURY

La secrétaire auxiliaire,

Sylvie BONGIBAUT